

Informations de base	
2026/2889(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Phase préparatoire au Parlement
Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer Complétant 2011/0203(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/09/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)06463	
17/09/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2889(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0203(COD)
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2026)06463	17/09/2026	
---------------------------------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 09/10/2012

La présidence a informé le Conseil des progrès réalisés dans les négociations menées avec le Parlement européen sur deux propositions - le paquet «CRD IV» - visant à modifier les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les deux propositions visent à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) un [règlement](#) qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) une directive régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a confirmé son intention de **dégager un accord politique sur le paquet avant la fin de l'année**. Un certain nombre de questions doivent encore être résolues dans le cadre des négociations avec le Parlement.

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 05/03/2013

Le Conseil a **approuvé dans ses grandes lignes le résultat du dernier trilogue politique** qui a eu lieu avec le Parlement européen sur le paquet «CRD IV», qui modifie les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

Le paquet est composé de **deux propositions** visant à modifier les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres et à les remplacer par deux nouveaux instruments législatifs: i) un [règlement](#) qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et ii) une **directive** régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

En ce qui concerne la directive, la présidence du Conseil et le Parlement se sont mis d'accord sur les questions clés suivantes :

Coussins de fonds propres : la directive instaurera des **exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5% du montant total d'exposition au risque**, constitué de fonds propres de base de catégorie 1, identique pour toutes les banques dans l'UE, ainsi qu'un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement ne dépassant pas 2,5%. En outre, les États membres pourront :

- instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires destiné à couvrir le risque systémique, pour le secteur financier ou un ou plusieurs de ses sous-ensembles, ou des coussins pour les établissements d'importance systémique ;
- appliquer, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission, des coussins pour le risque systémique allant de 1 à 3% pour toutes les expositions, et **jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans des pays tiers** ;
- imposer des coussins plus importants moyennant l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte d'exécution. Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit être le même pour toutes les expositions situées dans l'UE.

Les exigences en matière de coussins spécifiques aux établissements d'importance systémique seront **obligatoires pour les établissements d'importance systémique au niveau mondial mais facultatives pour les autres établissements d'importance systémique** (à l'échelle de l'UE ou au niveau national).

Les établissements d'importance systémique au niveau mondial seront **classés en cinq sous-catégories**, en fonction de leur importance systémique. Ils seront soumis à des **exigences progressives de fonds propres** de base de catégorie 1 supplémentaires, allant de **1 à 2,5%** pour les quatre premiers groupes, tandis qu'un coussin de **3,5%** sera applicable à la sous-catégorie supérieure.

Le coussin pour le risque systémique et les coussins applicables aux établissements d'importance systémique au niveau mondial et aux autres établissements d'importance systémique ne seront généralement pas cumulatifs; seul le plus important des trois coussins s'appliquera.

Bonus des banquiers : les bonus seront **plafonnés** à un ratio de la rémunération fixe à la rémunération variable égal à 1:1; en d'autres termes, **le bonus sera égal à la rémunération fixe**. Ce ratio peut être porté à un maximum de 2:1 si un quorum d'actionnaires représentant 50% des actions participe au vote et qu'une majorité de 66% d'entre eux soutiennent la mesure. Si le quorum ne peut pas être atteint, la mesure peut néanmoins être approuvée si elle est soutenue par 75% des actionnaires présents. Pour l'application du ratio, la rémunération variable **peut comporter des instruments différés à long terme** pouvant être actualisés de façon appropriée.

Ces dispositions s'appliqueront également au personnel des **filiales** de sociétés européennes dont les activités se situent en dehors de l'Espace économique européen et de la zone européenne de libre-échange.

La Commission procédera à **l'analyse de l'impact** de cette disposition en prenant en considération son incidence sur la compétitivité et la stabilité financière.

Gouvernance et transparence :

- à partir du 1er janvier 2014, les établissements seront tenus de rendre publics le nombre d'employés par établissement du groupe ainsi que le produit bancaire net ;
- tous les établissements d'importance systémique au niveau mondial et les autres établissements d'importance systémique devront également informer la Commission des bénéfices réalisés, des impôts payés et des subventions reçues ;
- à partir de 2015, les banques devraient rendre publiques les données à moins que la Commission, par voie d'acte délégué, ne retarde ou modifie les dispositions concernées.

Une **clause de limitation dans le temps** prévoit l'expiration de cette disposition, dès lors qu'elle fait l'objet d'une autre législation à venir (à savoir, la directive comptable).

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 30/11/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** sur des propositions concernant une quatrième modification des règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres pour les banques et les entreprises d'investissement (propositions DAPF IV).

Les propositions de **règlement** et de directive ont pour but de modifier et de remplacer les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE existantes, qui portent sur les exigences en matière de fonds propres.

Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010. L'accord de Bâle III, conclu par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, renforce les obligations des banques en matière de fonds propres et introduit de nouvelles exigences réglementaires en ce qui concerne la liquidité et le ratio de levier des banques.

Remarques générales : tous les États membres conviennent de l'importance **d'adopter promptement cet ensemble de propositions législatives** et sont déterminés à œuvrer en faveur d'un accord qui aurait également pour effet de transposer rapidement les exigences de Bâle III dans le droit de l'Union européenne. Il existe, selon la présidence, **une assez large convergence de vues sur plusieurs dispositions proposées pour améliorer les exigences prudentielles actuelles**, et notamment la nécessité de renforcer considérablement les exigences de fonds propres en termes aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

Préoccupations des États membres : dans le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux, la présidence rend compte de certaines des préoccupations les plus importantes exprimées par les États membres et auxquelles il y a lieu de répondre pour parvenir à un accord de compromis au sein du Conseil.

Facultés nationales et objectif concernant le marché unique (flexibilité et harmonisation maximale) :

- Plusieurs États membres ont fait part de préoccupations au sujet de la **réduction des facultés nationales et de la limitation de la flexibilité** dans le cadre des règles harmonisées. Ces États craignent que l'approche proposée n'affecte négativement les États membres en raison des différences entre leurs systèmes financiers respectifs.
- En particulier, plusieurs délégations souhaitent que les États membres aient notamment davantage de latitude pour fixer des **exigences plus strictes sur leur territoire** (par exemple la possibilité d'accroître le niveau minimum du ratio de fonds propres). Ils ont estimé que la responsabilité (budgétaire) d'assurer la stabilité financière sur son territoire incombant en dernier ressort à chaque État membre, les États membres doivent disposer de moyens de surveillance efficaces.
- D'autre part, certaines délégations soutiennent le cadre et le principe du corpus réglementaire unique proposés par la Commission. Ces délégations estiment que le cadre proposé par la Commission offre déjà une flexibilité suffisante, y compris au moyen de mesures renforcées dans le cadre du « deuxième pilier » et du coussin contracyclique.
- Enfin, l'article 443 proposé du règlement habilite la Commission à imposer, **pour un laps de temps limité, des exigences prudentielles plus strictes** par voie d'actes délégués dans la mesure nécessaire pour réagir à d'éventuelles variations d'intensité des risques micro- et

macroprudentiels dues à l'évolution du marché. Certaines délégations sont opposées à ce que de tels pouvoirs soient accordés à la Commission, d'autres soutenant globalement cette idée, pour autant que le cadre opérationnel dans lequel s'inscriraient les mesures envisagées soit précisé et que les modalités de la délégation de pouvoirs soient adéquatement définies.

Exigence de couverture des besoins de liquidité : il y a **accord sur la nécessité d'instaurer un critère de couverture des besoins de liquidité (LCR)** afin de combler une lacune importante des exigences prudentielles de l'UE. Compte tenu de cet objectif général, plusieurs États membres ont fait des préoccupations suivantes :

- L'article 444 du règlement proposé prévoit que la LCR soit mise en œuvre par voie **d'acte délégué** de la Commission. Plusieurs États membres soutiennent cette approche. Toutefois, un certain nombre d'États membres insistent pour que la LCR soit mise en œuvre par la voie d'une modification ultérieure du règlement effectuée selon la procédure législative ordinaire, tout en veillant à respecter l'échéance de 2015. En outre, de nombreux États membres demandent que les dispositions prévoyant qu'un établissement doit disposer en permanence d'actifs liquides suffisants soient précisées.
- Les préoccupations des États membres portent également sur la possibilité de définir des **sous-groupes de liquidité particuliers** et le **traitement de la liquidité intragroupe**. Un accord semble se dessiner sur le principe du sous-groupe de liquidité particulier, à condition que des garanties suffisantes soient prévues, notamment en ce qui concerne la procédure et les conditions d'application. En ce qui concerne le traitement de la liquidité intragroupe, certains États membres sont d'avis que la procédure proposée ne présente aucune garantie.

Ratio de levier : le règlement proposé prévoit la publication du ratio de levier à partir de 2015, avant qu'il ne soit décidé s'il y a lieu de rendre cette mesure contraignante par voie de modification du règlement.

Sur cette question, plusieurs États membres sont d'avis que **cette publication pourrait avoir des conséquences négatives** pour les participants au marché et devrait être reportée jusqu'au moment où les exigences relatives à l'étalonnage du ratio de levier auront été remplies.

Coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de la surveillance des succursales : globalement, la présidence constate que le principe selon lequel les succursales d'établissements de crédit doivent être soumises en permanence à une surveillance réelle et efficace est accepté.

Suite des travaux : à la suite des discussions, la présidence constate que certains États membres sont préoccupés par la définition des fonds propres, notamment en ce qui concerne le traitement des investissements importants dans des entreprises d'assurance et la prééminence du fond sur la forme pour ce qui est des fonds propres de base de catégorie 1.

En outre, la présidence estime qu'il faut également poursuivre les travaux, entre autres, sur les coussins contracycliques, le régime de sanctions, les exigences en matière de gouvernance des établissements.

Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil d'inviter la prochaine présidence et les États membres à poursuivre les travaux, afin de parvenir à un accord sur un texte de compromis permettant d'envisager l'ouverture de négociations avec le Parlement européen, dans la perspective d'un **accord d'ici juin 2012**.

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 02/05/2012

Le Conseil a procédé à un **examen détaillé des propositions** qui modifient les règles de l'UE relatives aux exigences en matière de fonds propres des banques et des entreprises d'investissement, le paquet dit «CRD IV», en vue d'entamer des négociations avec le Parlement européen dans la perspective de l'adoption des textes en première lecture.

Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: **un règlement** sur les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements et **une directive** concernant l'accès à l'activité de réception de dépôts. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord de Bâle III - qui avait été préparé par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En conclusion des discussions, le président du Conseil a pris note du **soutien d'une majorité qualifiée de délégations** en faveur d'un texte de compromis provisoire. Avec l'accord du Conseil, la présidence a décidé d'ajouter le dossier à l'ordre du jour de sa session du 15 mai 2012, permettant ainsi de procéder à une vérification technique, avant confirmation de l'accord du Conseil sur le paquet dans son ensemble.

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 15/05/2012

Le Conseil a approuvé à l'unanimité une **orientation générale** sur les deux propositions - ce que l'on appelle le paquet «CRD IV» - modifiant les règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, en vue des négociations qui seront menées avec le Parlement européen. Il a invité la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen, sur la base de l'orientation générale du Conseil. Le but est de **parvenir à un accord sur les textes en première lecture, si possible d'ici juin 2012** comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à modifier et remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs: **le règlement sur les exigences prudentielles** que doivent respecter les établissements et **la présente directive concernant l'accès aux activités de réception de dépôts**. Elles visent à transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 - l'accord dit de Bâle III - conclu par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Selon l'orientation générale, **le projet de directive** instaure : i) des **exigences supplémentaires concernant un coussin de conservation des fonds propres de 2,5%**, constitué de fonds propres de base de catégorie 1 identique pour toutes les banques dans l'UE, ii) **un coussin de fonds propres contracyclique** spécifique à chaque établissement, et iii) la possibilité pour les États membres d'instaurer **un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires** pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur. Les autorités nationales seraient chargées de fixer les taux applicables au coussin contracyclique dans leur pays, tandis que les établissements devraient fixer leur coussin en fonction de leur exposition de crédit sur les différents pays.

Les États membres auraient la possibilité d'appliquer **des coussins pour le risque systémique allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, et jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans les pays tiers**, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de la Commission, et pourraient imposer des coussins encore plus élevés s'ils obtiennent l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte délégué.

Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit s'appliquer de façon égale pour toutes les expositions à l'intérieur de l'UE.

Directive sur les exigences de fonds propres: normes techniques de réglementation précisant les modalités d'inscription au registre que les succursales de pays tiers doivent appliquer

2026/2889(DEA) - 10/07/2012

La présidence a informé le Conseil des **progrès réalisés dans les négociations** menées avec le Parlement européen sur deux propositions de modification des règles de l'UE relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques et aux entreprises d'investissement, ce que l'on appelle le paquet «CRD IV». Les propositions visent à modifier et à remplacer les directives existantes en matière d'exigences de fonds propres et à les scinder en deux nouveaux instruments législatifs:

- un **règlement** qui définit les exigences prudentielles que doivent respecter les établissements
- et une directive régissant l'accès aux activités de réception de dépôts.

La présidence chypriote a indiqué qu'elle s'était fixé pour objectif de **mener à bien les négociations dans les meilleurs délais**. La présidence a mené ses premiers trilogues et prévu d'autres réunions avec le Parlement européen les 11 et 12 juillet 2012.

Les travaux menés sous la présidence danoise sont **pratiquement achevés en ce qui concerne la directive**, pour laquelle seuls quelques points clés restent encore en suspens et **les discussions portent désormais principalement sur le règlement**.

L'objectif des négociations avec le Parlement est de parvenir à l'adoption du règlement et de la directive en première lecture. **Parmi les questions en suspens** figurent un paquet de propositions de mesures de flexibilité (permettant aux États membres d'imposer des mesures additionnelles, telles que des exigences de fonds propres plus élevées), la rémunération des banquiers, la gestion des crises, les sanctions, l'équilibre des pouvoirs entre les autorités des pays d'origine et celles des pays d'accueil, la gouvernance d'entreprise et les pouvoirs à attribuer à l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Orientation générale : le Conseil a arrêté à l'unanimité une orientation générale sur les deux propositions le 15 mai 2012 en vue des négociations avec le Parlement.

Le projet de directive instaure :

- des exigences supplémentaires concernant un **coussin de conservation des fonds propres** de 2,5%, constitué de fonds propres de base de catégorie 1 identique pour toutes les banques dans l'UE, un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à chaque établissement,
- la possibilité pour les États membres d'instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur.

Les États membres auraient la possibilité d'appliquer des coussins pour le risque systémique allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, et jusqu'à 5% pour les expositions nationales et dans les pays tiers, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de la Commission, et pourraient imposer des coussins encore plus élevés s'ils obtiennent l'autorisation préalable de la Commission sous la forme d'un acte délégué.

Si un État membre décide d'imposer un coussin allant jusqu'à 3% pour toutes les expositions, ce coussin doit s'appliquer de façon égale pour toutes les expositions à l'intérieur de l'UE.

Les propositions du paquet CRD IV renforcent également les exigences en matière de gouvernance et de surveillance, prévoient l'application de sanctions par les autorités de surveillance en cas de violation des règles de l'UE et visent à réduire la dépendance des établissements de crédit à l'égard des notations de crédit produites par des entités extérieures en favorisant des approches fondées sur les notations internes ou des modèles internes.